



ARRÊTE N° 71/2025

Portant réglementation temporaire de la circulation
et stationnement à l'occasion d'une manifestation intitulée
« Le Marché des Mamans ».

KR/W.J./PM/2025.

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la déclaration **du Service des Activités évenementielles de la commune de Saint-André** en date du 24 Mars 2025, qui organise le Marché des Mamans sur le parvis de la Mairie le **samedi 24 Mai 2025 de 10 heures à 21 heures 30.**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation culturelle.

ARRÊTE

Article 1

Le **Service des Activités évenementielles de la commune de Saint-André** organise le Marché des mamans sur le parvis de la Mairie le **samedi 24 Mai 2025 de 10 heures à 21 heures 30.**

Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit, lors de la manifestation citée dans l'article 1 du :

ARRÊTE N° 71 DU 10 AVR. 2025 2025 ✓

Jeudi 22 Mai 2025, 00 heure au dimanche 25 Mai 2025 à 12 heures :

- Place du 02 Décembre Parking avant de la Mairie.
- Avenue Île de France, face à la place du 02 Décembre.

Article 3

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite :

le samedi 24 Mai 2025 de 07 heures à 23 heures :

- Avenue Île de France, face à la place du 02 Décembre
- ◆ Les véhicules de moins de 3,5 Tonnes circulant sur l'Avenue Île de France seront déviés vers l'arrière de la Mairie.
- ◆ La circulation des véhicules de plus de 3,5 Tonnes sera interdite sur l'Avenue de l'Île de France partie comprise entre la rue Cazal et place du 02 Décembre.
- ◆ Les bus et les poids lourds emprunteront un trajet défini par l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 4

La circulation des véhicules s'effectuera par voie unique, dans le sens de l'intersection, Avenue Île de France et la place du 02 Décembre, vers l'intersection de la rue Rouloff et du lotissement Kanavilla.

L'accès à la rue Rouloff par la rue Mélodium sera interdit sauf riverains.

L'accès à l'Avenue Île de France par la rue Rouloff sera interdit.

Article 5

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite **le samedi 24 Mai 2025, de 14 heures à 23 heures :**

- Sur l'avenue de l'Île de France partie comprise entre la rue des Cazales et l'Avenue de la République.

Article 6

Une déviation de circulation sera mise en place

Article 7

Les véhicules en infractions par rapport aux articles 2 et 3 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 8

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARRÊTE N° 71 DU 19 AVR. 2025 2025

✓

Article 9

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 10

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le



Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN

ARRÊTE N° 71 DU 19 AVR. 2025 2025